

ANNEXE II**Actions et délais maximum visés à l'article 4.**

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R.165, §5,b) R.165, §5,c)		4 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R167 §3		1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 mai 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Brunnen P10-1 (Tomberg) » sis sur le territoire de la commune de Saint-Vith.

Namur, le 23 mai 2019.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO